

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Décret portant désignation de personnalités appelées à siéger dans les sections du Conseil économique et social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1973 : page 2972, 1<sup>re</sup> colonne, Section de l'industrie et du commerce, au lieu de : « Pierre Husson », lire : « Roger Husson ».

Décret portant nomination d'un directeur de division au secrétariat général de la défense nationale.

Par décret du Président de la République en date du 20 mars 1973, M. Etienne Bignebat, inspecteur général de l'administration en service au ministère de l'intérieur, est nommé directeur de la division des affaires civiles au secrétariat général de la défense nationale. Le présent décret prend effet du 1<sup>er</sup> mars 1973.

### SERVICES DE L'INFORMATION

Décret n° 73-325 du 21 mars 1973 relatif au haut conseil de l'audiovisuel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, Vu la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 16 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le haut conseil de l'audiovisuel présidé par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui est composé :

a) De six parlementaires : quatre membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat désignés ainsi que leurs remplaçants par les assemblées auxquelles ils appartiennent ;

b) De trente-quatre personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales. Ces personnalités sont désignées par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du haut conseil sont gratuites.

Art. 2. — Le haut conseil de l'audiovisuel établit un règlement intérieur.

Art. 3. — Le haut conseil peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, les fonctionnaires des différents départements ministériels intéressés ; il peut aussi constituer parmi ses membres des groupes de travail auxquels des personnalités extérieures peuvent être appelées à participer.

Art. 4. — Le secrétariat du haut conseil est assuré par un fonctionnaire désigné par le Premier ministre.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1973

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des services  
de l'information,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
JEAN TAITTINGER.

### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 73-326 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 56-343 du 29 mars 1956 portant organisation du corps des officiers d'administration de la marine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Vu la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 56-343 du 29 mars 1956 modifié portant organisation du corps des officiers d'administration de la marine,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1956 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,  
MICHEL DEBRÉ.

**Décret n° 73-327 du 16 mars 1973 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'armement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié sur le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 modifié sur l'organisation de la gendarmerie,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au sein de la gendarmerie nationale, une formation spécialisée dénommée Gendarmerie de l'armement.

La gendarmerie de l'armement est chargée de la police dans les lieux et établissements relevant de la délégation ministérielle pour l'armement et participe à leur protection, à l'exception de ceux dont la sûreté est placée sous la responsabilité de la marine ou de l'armée de l'air.

Elle concourt à l'exécution des lois, décrets et arrêtés, conformément au règlement sur le service de la gendarmerie.

Art. 2. — La gendarmerie de l'armement comprend :

Un commandement de la gendarmerie de l'armement ;  
Des groupements, compagnies, sections, brigades et postes.

Art. 3. — Le commandement de la gendarmerie de l'armement est exercé par un officier supérieur de gendarmerie qui relève du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, ainsi que du délégué ministériel pour l'armement pour la mise en œuvre de la gendarmerie de l'armement dans le domaine de sa spécialisation. Les instructions particulières concernant la sécurité de chaque établissement sont données par le directeur de cet établissement.

Sous réserve des dispositions du présent décret, les autorités militaires régionales ont à l'égard des unités de la gendarmerie de l'armement les mêmes attributions que vis-à-vis des autres formations de gendarmerie.

Art. 4. — Les règles relatives à l'administration et à la gestion du personnel de la gendarmerie nationale sont applicables au personnel affecté à la gendarmerie de l'armement.

Art. 5. — Les modalités d'exécution du service et d'administration, les effectifs, l'implantation et les dotations des formations de la gendarmerie de l'armement sont fixés par instructions particulières.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,*  
MICHEL DEBRÉ.

## CHAPITRE II

*Dispositions relatives aux pensions d'invalidité et aux rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales.*

Art. 2. — § 1<sup>er</sup>. — Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par le livre III du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1973, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées les coefficients de majoration ci-après :

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.